

Tribunal administratif de Grenoble : audience le 1er avril à 9 H. Panneaux illégaux dans le PNR du Vercors : le préfet n'avait pas pris les arrêtés de mise en demeure prévus par la loi

lundi 31 mars 2014

Communiqué

Contact Paysages de France : 06 82 76 55 84

Affichage publicitaire illégal dans le PNR du Vercors : mardi 1er avril 2014, le Tribunal administratif de GRENOBLE* examinera une affaire opposant Paysages de France au préfet de l'Isère

Saisi en mai 2009 par Paysages de France, le préfet de l'Isère n'avait pas pris les arrêtés de mise en demeure prévus par la loi

* 2, place de Verdun. Début de l'audience : 9 heures

Conférence de presse à l'issue de l'audience

Les faits, en résumé :

- 18 mai 2009 : l'association demande au préfet de l'Isère de prendre des arrêtés de mise en demeure en vue de faire supprimer des publicités installées dans le PNR du Vercors en violation du Code de l'environnement ;
- 29 mai 2009 : le préfet de l'Isère informe l'association qu'il fait procéder « à la vérification des panneaux incriminés » et qu'il la « tiendra informée des suites réservées » à sa demande ;
- 14 juillet 2009 : Paysages de France relance le préfet. Ce dernier ne répondra jamais ;
- 26 juillet 2011 : les panneaux sont toujours en place. Nouveau courrier au préfet ;
- 26 août 2011 : l'association se résigne à saisir la justice.

Sept condamnations déjà

Bien que, avant cette affaire, l'État ait été déjà condamné à maintes reprises à cause de la carence du préfet de l'Isère, l'association aura donc, une nouvelle fois, été contrainte de saisir la justice pour que la loi soit respectée.

Encouragement à la délinquance

Or en agissant de la sorte, le préfet aura permis aux auteurs des infractions de continuer à exploiter en toute impunité leurs dispositifs illégaux et à engranger des revenus en toute illégalité.

- Cela alors que, en vertu de l'article 72 de la Constitution, le préfet a « la charge du respect de la loi ».
- Cela alors que, en vertu de l'article L. 581-27 du Code de l'environnement, « Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris

pour son application (...) l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause (...) »

202, 11 € par jour et par panneau

En vertu du même article, à défaut de se mettre en règle dans les 15 jours après notification des arrêtés de mise en demeure, les contrevenants sont placés sous astreinte de 200 € par jour et par panneau (202,11 € en 2014), au profit de la collectivité.

À condition, bien sûr, que le préfet applique la loi.

Inertie constitutive d'une forme de complicité

Pourtant, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Grenoble a jugé en 2004, que « l'inertie » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « constitutive d'une forme de complicité » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).

Délits

Or le refus opposé par le préfet dans cette affaire est d'autant plus grave que les infractions commises dans un parc naturel régional sont des délits punis d'une amende qui a été portée de 3 750 * à 7 500 * par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'affaire Leclerc

Si d'autres dossiers sont toujours dans les cartons de la préfecture...et si, partant, les panneaux concernés sont toujours en place, l'affaire la plus choquante reste celle de la nouvelle enseigne Leclerc de Comboire.

Alors que l'association avait, après des années de démarches et la saisine de la justice, obtenu en 2001 le démontage de la monstrueuse "raquette Leclerc" de Comboire, un nouveau dispositif, tout aussi illégal, a été installé depuis sur l'immeuble du distributeur, lequel se targue au demeurant de conduire des opérations destinées à "Nettoyer la nature" (sic).

C'est pourquoi, le 12 novembre 2011, l'association avait saisi le maire d'Échirolles et le préfet de l'Isère.

Depuis, l'illégalité du dispositif a été formellement reconnue par le maire d'Échirolles, sans que, pour autant, ce dernier fasse respecter la loi et, en l'occurrence, son propre règlement de publicité.

Or, alors que le préfet est censé se substituer au maire en cas de carence de ce dernier, il n'a toujours pas mis en demeure le contrevenant de se mettre en règle ! Bien que, dans un courrier daté du 12 mai 2012, adressé à Paysages de France, il ait souligné « l'attention [portée par l'association] à l'enseigne LECLERC d'Echirolles pour laquelle une démarche est entreprise par nos services en lien très étroit avec la commune ».

Dans cette même lettre, le préfet se permettait au demeurant de "faire la leçon" à l'association :

« [le] travail, long et minutieux, que mes services mènent me semble plus constructif à l'égard des annonceurs et des collectivités qu'une régularisation au coup par coup de certains dispositifs quand bien même ces derniers auraient été particulièrement ciblés par votre association. »

Force est de constater que, le « travail » dont se prévaut le préfet s'avère en effet extrêmement « long », puisque, malgré plusieurs relances de la part de l'association, l'énorme dispositif est toujours en place, cela près de 5 ans après la demande de l'association !

Refus de tout dialogue

L'association a pourtant tout tenté pour essayer de nouer le dialogue avec le préfet. À maintes reprises elle a demandé à le rencontrer. Mais ce dernier a chaque fois refusé. Dans une lettre adressée à l'association le 13 juin 2013, le préfet de l'Isère concluait encore par un refus de recevoir la requérante. Il estimait alors que les « éléments » communiqués à l'association [répondaient] à ses « interrogations »...

Préjudice considérable

En agissant de la sorte, le préfet de l'Isère a :

- conté gravement les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laissé entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement.

Comment l'association peut-elle espérer obtenir des afficheurs qu'ils respectent la loi si ceux qui ont la charge de la faire appliquer ne la respectent pas eux-mêmes ?

Le contraire de ce que demande le ministre de l'Intérieur

Pourtant, Manuel VALLS a récemment déclaré : « Dès le premier délit, dès la première faute, il doit y avoir sanction. Parce que ce dont souffre notre pays depuis des années, c'est l'absence d'autorité, de règles, de principes » (BFM TV, 5 février 2013)/

Dans ce contexte, il est évident que seule une condamnation exemplaire permettra de mettre fin à de telles pratiques